



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Bureau de la Sécurité

et de la Prévention de la Délinquance

Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI

Numéro : CAB-BSPD-2015-151

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 2215- 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de ces objets ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais.

ARRETE

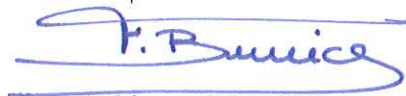
Article 1er Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons, discothèques,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- de manière générale, tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, les Maires du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 07 AVR. 2015

La Préfète,



Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie à :

Mesdames et Messieurs les armuriers du Pas-de-Calais.